

**BELGIUM, CANADA, LUXEMBURG, NETHERLANDS,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND, etc.**

General Agreement on Tariffs and Trade :

- I. (a) Final Act adopted at the conclusion of the second session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment. Signed at Geneva, on 30 October 1947.
- (b) General Agreement on Tariffs and Trade. (The schedules of tariff concessions annexed to this Agreement are published in Volumes 56 to 61.)
- (c) Protocol of Provisional Application of the General Agreement on Tariffs and Trade. Signed at Geneva, on 30 October 1947.

Official texts : English and French.

Registered ex officio on 30 May 1950.

**BELGIQUE, CANADA, LUXEMBOURG, PAYS-BAS,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD, etc.**

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

- I. (a) Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. Signé à Genève, le 30 octobre 1947.
- (b) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. (Les listes de concessions annexées à cet Accord sont publiées dans les volumes 56 à 61.)
- (c) Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève, le 30 octobre 1947.

Textes officiels anglais et français.

Enregistrés d'office le 30 mai 1950.

N° 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 814. I. a) ACTE FINAL DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉ- RENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI. SIGNÉ A GENÈVE, LE 30 OCTOBRE 1947

Conformément à la résolution adoptée lors de la première session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, constituée le 18 février 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies ¹,

Les Gouvernements du COMMONWEALTH D'Australie, du ROYAUME DE BELGIQUE, des ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, de la BIRMANIE, du CANADA, de CEYLAN, de la RÉPUBLIQUE DU CHILI, de la RÉPUBLIQUE DE CHINE, de la RÉPUBLIQUE DE CUBA, des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, de l'INDE, du LIBAN, du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, du ROYAUME DE NORVÈGE, de la NOUVELLE-ZÉLANDE, du PAKISTAN, du ROYAUME DES PAYS-BAS, de la RHODÉSIE DU SUD, du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, de la SYRIE, de la RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE et de l'UNION SUD-AFRICAINE,

Ont engagé à Genève, le 10 avril 1947, par l'entremise de leurs représentants, des négociations en vue de réduire, d'une façon substantielle, les tarifs douaniers et les autres entraves au commerce et d'éliminer les préférences, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. Ces négociations ont pris fin aujourd'hui et ont abouti à l'élaboration d'un Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'un Protocole d'application provisoire, dont les textes sont joints au présent acte. L'authenticité de ces textes est établie par le présent Acte.

La signature, par les gouvernements susmentionnés, du présent Acte final ou du Protocole d'application provisoire ne porte atteinte en aucune manière à leur liberté d'action à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi.

¹ Nations Unies, document E/PC/T/33.

Le présent Acte final, ainsi que le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et celui du Protocole d'application provisoire seront publiés le 18 novembre 1947 par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, à la condition que le Protocole d'application provisoire ait été signé le 15 novembre 1947 au nom de tous les pays énumérés dans ce Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants des gouvernements susmentionnés ont signé le présent Acte.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le trente octobre mil neuf cent quarante-sept.

For the Commonwealth of Australia : Pour le Commonwealth d'Australie :

C. E. MORTON

For the Kingdom of Belgium : Pour le Royaume de Belgique :

P. A. FORTHOMME

For the United States of Brazil : Pour les Etats-Unis du Brésil :

A. DE FERREIRA BRAGA

For Burma : Pour la Birmanie :

MAUNG NYUN

For Canada : Pour le Canada :

L. D. WILGRESS

For Ceylon : Pour Ceylan :

J. COREA

For the Republic of Chile : Pour la République du Chili :

A. FAIVOVICH

For the Republic of China : Pour la République de Chine :

WUNSZ KING

For the Republic of Cuba : Pour la République de Cuba :

Sergio I. CLARK

For the Czechoslovak Republic : Pour la République tchécoslovaque :

Z. AUGENTHALER

For the French Republic : Pour la République française :

Pierre BARADUC

For India : Pour l'Inde :

S. RANGANATHAN

For Lebanon : Pour le Liban :

J. MIKAOUI

For the Grand-Duchy of Luxemburg : Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

J. STURM

For the Kingdom of the Netherlands : Pour le Royaume des Pays-Bas :

A. B. SPEEKENBRINK

For New Zealand : Pour la Nouvelle-Zélande :

J. P. D. JOHNSEN

For the Kingdom of Norway : Pour le Royaume de Norvège :

Erik COLBAN

For Pakistan : Pour le Pakistan :

H. I. RAHIMTOOLA

For Southern Rhodesia : Pour la Rhodésie du Sud :

K. M. GOODENOUGH

For Syria : Pour la Syrie :

H. JABBARA

For the Union of South Africa : Pour l'Union Sud-Africaine :

W. G. W. PARMINTER

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland : Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

T. M. SNOW

For the United States of America : Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Winthrop BROWN

N° 814. I. b) ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE¹

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union sud-africaine,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours plus croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits,

¹ Appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1948 conformément au Protocole portant application provisoire (voir page 309).

Etats qui se sont engagés à appliquer l'Accord général à titre provisoire :

a) Par signature du Protocole portant application provisoire (les territoires autres que les territoires métropolitains pour lesquels le Secrétaire général des Nations Unies a reçu un avis d'application, conformément au paragraphe 2 dudit Protocole, sont énumérés à la suite des Etats respectifs et la date à laquelle ledit avis prend effet est indiquée) :

<i>Etats</i>	<i>A partir du :</i>	<i>Etats</i>	<i>A partir du :</i>
Australie	1 ^{er} janvier 1948	Nouvelle-Zélande	30 juillet 1948
Belgique	1 ^{er} janvier 1948	Pakistan	30 juillet 1948
Congo belge	1 ^{er} janvier 1948	Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1948
Birmanie	29 juillet 1948	Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas	12 mars 1948
Brésil	30 juillet 1948	Rhodésie du Sud	11 juillet 1948
Canada	1 ^{er} janvier 1948	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1 ^{er} janvier 1948
Ceylan	29 juillet 1948	Terre-Neuve**	1 ^{er} janvier 1948
Chine*	21 mai 1948	Territoire de Palestine sous mandat***	19 avril 1948
Cuba	1 ^{er} janvier 1948	Tous les territoires que le Royaume-Uni représente sur le plan international, à l'exception de la Jamaïque	28 juillet 1948
Etats-Unis d'Amérique	1 ^{er} janvier 1948	Syrie	30 juillet 1948
France	1 ^{er} janvier 1948	Tchécoslovaquie	20 avril 1948
Tous les territoires d'outre-mer de l'U- nion française qui figurent à l'Annexe B de l'Accord général, exception faite pour le Maroc	12 juin 1949	Union Sud-Africaine ...	18 juin 1948
Inde	8 juillet 1948		
Liban	29 juillet 1948		
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1948		
Norvège	10 juillet 1948		

b) En application du Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final (voir n° 814 III. a), volume 62 du présent *Recueil*) :

Chili

16 mars 1949

(Suite à la page 197)

Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international,

Sont, par l'entremise de leurs représentants, convenus de ce qui suit :

PARTIE I

Article premier ¹

TRAITEMENT GÉNÉRAL DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les imposi-

(Suite de la page 195)

c) En application des dispositions du Protocole d'Ancey des conditions d'adhésion (voir n° 814 V, volume 68 du présent Recueil) :

Danemark	28 mai	1950	Italie	30 mai	1950
Non compris le territoire des îles Féroé.			Libéria****	20 mai	1950
Finlande	25 mai	1950	Nicaragua	28 mai	1950
Grèce	1 ^{er} mars	1950	République Dominicaine	19 mai	1950
Haïti	1 ^{er} janvier	1950	Suède	30 avril	1950

d) En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

Indonésie	24 février	1950
-----------------	------------	------

(Voir note 3, page 289)

* La Chine, qui s'était engagée à appliquer à titre provisoire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à partir du 21 mai 1948 en signant le 21 avril 1948 le Protocole portant application provisoire, a notifié le 6 mars 1950 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle mettait fin à cette application. Conformément au paragraphe 5 du Protocole portant application provisoire, ladite dénonciation a pris effet le 5 mai 1950.

** Le 31 mars 1949, le Gouvernement du Royaume-Uni a cessé d'être chargé d'assurer les relations internationales de Terre-Neuve, qui est devenue partie du territoire douanier du Canada.

*** Le Gouvernement du Royaume-Uni a cessé de représenter le Territoire sous mandat de la Palestine le 15 mai 1948.

**** D'autre part, le Libéria a, le 17 mai 1950, déposé auprès du Secrétaire général un instrument d'acceptation à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 8(a) du Protocole d'Ancey des conditions d'adhésion, et sous réserve des conditions qui y sont stipulées, cette acceptation prendra effet à la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément à l'article XXVI.

¹ Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier ont été modifiés par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

tions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 1 et 2 de l'Article III.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 3 du présent article :

- a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'Annexe A, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1^{er} juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les Annexes B, C et D, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
- d) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les Annexes E et F.

3. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante jointe au présent Accord, ne dépassera pas :

- a) pour les droits ou impositions applicables aux produits repris dans la liste susvisée, la différence entre le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée et le taux préférentiel stipulés dans cette liste; si le taux préférentiel n'est pas stipulé, on considérera, aux fins d'application du présent paragraphe, que ce taux est celui qui était en vigueur le 10 avril 1947, et, si le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas stipulé, la marge de préférence ne dépassera pas la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel;
- b) pour les droits ou impositions applicables aux produits non repris dans la liste correspondante, la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel.

En ce qui concerne les parties contractantes énumérées à l'Annexe G, la date du 10 avril 1947 citée dans les alinéas a) et b) du présent paragraphe, sera remplacée par les dates respectivement indiquées dans cette annexe.

Article II

LISTES DE CONCESSIONS ¹

1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante qui est jointe au présent Accord.

b) Les produits repris à la première Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont des produits du territoire des autres parties contractantes ne seront pas soumis à leur importation dans le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

c) Les produits repris à la deuxième Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont les produits de territoires admis, conformément à l'article premier, au bénéfice d'un traitement préférentiel à l'importation dans le territoire auquel cette liste se rapporte, ne seront pas soumis à l'importation dans ce territoire et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la deuxième Partie de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent Accord, en ce qui concerne les conditions d'admission des produits au bénéfice des taux préférentiels.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, volumes 56 à 61.

2¹. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit quelconque :

- a) une imposition équivalente à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe premier de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
- b) un droit anti-dumping ou compensateur en conformité de l'article VI;
- c) des redevances ou autres droits proportionnels au coût des services rendus.

3. Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies de façon à amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante jointe au présent Accord.

4. Si l'une des parties contractantes établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord, ce monopole n'aura pas pour effet, sauf disposition contraire figurant dans cette liste ou sauf si les parties qui ont primitivement négocié la concession en conviennent autrement, d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans cette liste. Les dispositions du présent paragraphe ne limiteront pas le recours des parties contractantes à toute forme d'assistance, aux producteurs nationaux, autorisée par d'autres dispositions du présent Accord.

5. Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne bénéficie pas, de la part d'une autre partie contractante, du traitement qu'elle croit découler d'une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante. Si cette dernière, tout en convenant que le traitement revendiqué est bien celui qui était prévu, déclare que ce traitement ne peut pas être accordé parce qu'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente a pour effet que le produit en question ne peut être classé, d'après la législation douanière de cette partie contractante, de façon à bénéficier du traitement prévu dans le présent Accord, les deux parties contractantes ainsi que toutes autres parties contractantes intéressées de façon substantielle entreprendront au plus tôt de nouvelles négociations en vue de rechercher une compensation équitable.

¹ L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article II a été modifié par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

6. a) Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes relatives aux parties contractantes membres du Fonds monétaire international, et les marges de préférence appliquées par lesdites parties contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques, sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties, au pair accepté ou reconnu provisoirement par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante du présent Accord ou ailleurs dans cet Accord, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.

b) En ce qui concerne les parties contractantes qui ne sont pas membres du Fonds, ces dispositions leur seront applicables *mutatis mutandis* à partir de la date à laquelle chacune de ces parties contractantes deviendra membre du Fonds ou conclura un accord spécial de change conformément aux dispositions de l'article XV.

7. Les listes ¹ jointes au présent Accord font partie intégrante de la Partie I de cet Accord.

PARTIE II

Article III ²

TRAITEMENT NATIONAL EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DE RÉGLEMENTATION INTÉRIEURS

1. Les produits originaires du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante seront exempts de taxes et autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, en excédent de celles qui frappent directement ou indirectement des produits similaires d'origine nationale. De plus, dans le cas où il n'y a pas de production intérieure importante de marchandises similaires d'origine nationale, aucune partie contractante n'imposera d'impôts intérieurs nouveaux ou plus élevés sur les produits originaires du territoire d'autres parties contrac-

¹ Ces listes sont publiées dans les volumes 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de ce *Recueil*.

² L'article III a été modifié par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948. Voir volume 62.

tantes en vue de protéger la production de marchandises en concurrence directe avec elles ou celle de produits de remplacement qui ne sont pas frappés d'une manière analogue; les impôts intérieurs de cette nature déjà existants feront l'objet de négociations en vue de leur réduction ou de leur suppression.

2. Les produits originaires du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas l'application de tarifs de transports différentiels basés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transports et non sur l'origine du produit.

3. Pour l'application des principes énoncés au paragraphe 2 du présent article à la réglementation intérieure fixant les quantités ou les proportions à respecter dans le mélange, la transformation ou l'utilisation de certains produits, les parties contractantes se conformeront aux dispositions ci-après :

- a) il ne sera édicté aucune réglementation qui, soit en droit, soit en fait, exigerait qu'une quantité ou une proportion déterminée du produit auquel cette réglementation s'applique doive provenir de sources nationales de production;
- b) aucune partie contractante ne devra, soit en droit, soit en fait, apporter de restrictions au mélange, à la transformation ou à l'utilisation d'une marchandise dont la production intérieure n'est pas importante, en vue de protéger la production nationale de marchandises en concurrence directe avec elle ou celle de produits de remplacement.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliqueront :

- a) à aucune mesure de contrôle quantitatif intérieur en vigueur sur le territoire d'une partie contractante quelconque au 1^{er} juillet 1939 ou au 10 avril 1947, au choix de ladite partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune mesure de ce genre qui serait en opposition avec les dispositions du paragraphe 3 du présent article de modifications préjudiciables aux importations et que les mesures en question fassent l'objet de négociations visant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les rapporter;
- b) à aucune réglementation quantitative intérieure relative aux films cinématographiques impressionnés et conformes aux dispositions de l'article IV.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'achat par les pouvoirs publics ou pour leur compte de produits destinés à être utilisés

par eux, à l'exclusion des produits destinés à la revente ou à la production de marchandises destinées à la vente. Elles n'interdisent pas non plus l'attribution aux seuls producteurs nationaux des subventions prévues à l'article XVI, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures et les subventions sous forme d'achats de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

Article IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes :

- a) les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent;
- b) il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opéré une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative;
- c) nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent article, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'écran conformes aux conditions de l'alinéa a) du présent article et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947;
- d) les contingents à l'écran feront l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer.

Article V

LIBERTÉ DE TRANSIT

1. Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le

territoire d'une partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la partie contractante sur le territoire duquel il a lieu. Dans le présent article, un trafic de cette nature est appelé « trafic en transit ».

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire des parties contractantes pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes empruntant les voies les plus commodes pour le transit international. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport.

3. Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Tous les droits et règlements appliqués par les parties contractantes au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit, chaque partie contractante accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de toute autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tous pays tiers.

6. Chaque partie contractante accordera aux produits qui sont passés en transit par le territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à toute partie contractante de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode d'évaluation prescrit par cette partie contractante en vue de la fixation des droits de douane.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

*Article VI*¹

DROITS ANTI-DUMPING ET COMPENSATEURS

1. Il ne sera perçu sur un produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante aucun droit anti-dumping d'un montant supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit lors de son importation. Au sens du présent article, il faut entendre par marge de dumping :

- a) la différence entre le prix d'un produit déterminé exporté d'un pays vers un autre et le prix comparable demandé dans les conditions normales du commerce pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, la différence entre le prix susmentionné et :
 - (i) soit le prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers dans les conditions normales du commerce,
 - (ii) soit le coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus une augmentation raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions et modalités de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant les éléments de comparaison des prix.

2. Il ne sera perçu sur un produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, la production ou l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit particulier. Le terme « droit compensateur » doit être interprété comme signifiant un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement à la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit.

¹ L'article VI a été modifié par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948. Voir volume 62.

3. Aucun produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs en raison de son exonération des droits ou impôts qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation ou en raison du remboursement de ces droits ou impôts.

4. Aucun produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante ne sera assujéti à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de parer à une même situation résultant du dumping ou de la subvention des exportations.

5. Aucune partie contractante ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production nationale établie ou qu'il fait obstacle à la création d'une production nationale ou la retarde sensiblement. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront déroger aux prescriptions du présent paragraphe de façon à permettre à une partie contractante de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production du territoire d'une autre partie contractante exportant le produit en question dans le territoire de la partie contractante importatrice.

6. Un système adopté en vue de stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre indépendamment des mouvements des prix à l'exportation et qui permet parfois la vente dudit produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, sera considéré comme n'entraînant pas un préjudice substantiel au sens du paragraphe 5 du présent article, s'il est établi à la suite d'une consultation entre les parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question :

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation du produit en question à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, fonctionne de telle façon qu'il n'apporte pas aux exportations un stimulant injustifié ou n'entraîne aucun autre préjudice grave pour les intérêts des autres parties contractantes.

7. Aucune partie contractante n'aura recours, pour neutraliser les effets d'un dumping ou d'une subvention, à des mesures autres que les droits anti-dumping ou compensateurs en ce qui concerne tout produit du territoire d'une autre partie contractante.

Article VII

VALEUR EN DOUANE

1. Les parties contractantes reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes ci-après du présent article et elles s'engagent à les appliquer aussitôt que possible en ce qui concerne tous les produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation et à l'exportation basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur. De plus, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, elles examineront, à la lumière desdits principes, l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront demander aux autres parties contractantes de leur fournir des rapports sur les mesures qu'elles auront prises suivant les dispositions du présent article.

2. *a)* La valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit ou d'une marchandise similaire, et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La « valeur réelle » devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation et à l'occasion d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou des marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix considéré devrait se rapporter, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, soit *i)* à des quantités comparables, soit *ii)* à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus considérable de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays d'exportation et le pays d'importation.

c) Dans le cas où il serait impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa *b)* du présent paragraphe, la valeur en douane devrait être basée sur l'équivalence vérifiable la plus proche possible de cette valeur.

3. La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucun impôt ou taxe intérieurs exigibles dans le pays d'origine ou de provenance dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet d'un remboursement.

4. a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'une partie contractante se trouve dans la nécessité, pour l'application du paragraphe 2 de cet article, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, le taux de conversion à adopter sera fondé sur les parités qui résultent des Statuts du Fonds monétaire international¹ ou des accords spéciaux de change conclus en conformité de l'article XV du présent Accord.

b) Au cas où une telle parité n'aurait pas été fixée, le taux de conversion correspondra effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) Les PARTIES CONTRACTANTES, d'accord avec le Fonds monétaire international, formuleront les règles régissant la conversion par les parties contractantes de toute monnaie étrangère à l'égard de laquelle des taux multiples de change ont été maintenus en conformité des Statuts du Fonds monétaire international. Chaque partie contractante pourra appliquer les règles en question à ces monnaies étrangères aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, au lieu de se baser sur les parités. En attendant que les PARTIES CONTRACTANTES adoptent les règles dont il s'agit, chaque partie contractante pourra, aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère répondant aux conditions définies dans le présent alinéa des règles de conversion destinées à exprimer effectivement la valeur de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

d) Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant une partie contractante à apporter au mode de conversion des monnaies qui, pour la détermination de la valeur en douane, est applicable sur son territoire à la date du présent Accord, des modifications qui auraient pour effet d'augmenter d'une manière générale le montant des droits de douane exigibles.

5. Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec une approximation suffisante.

Article VIII

FORMALITÉS SE RAPPORTANT A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

1. Les parties contractantes reconnaissent que les redevances et impositions, autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 2, page 39, et volume 19, page 280.

ou administratives à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation devraient être limitées au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de restreindre le nombre et la diversité de ces redevances et impositions, de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de diminuer et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Les parties contractantes prendront aussitôt que possible des mesures conformes aux principes et aux objectifs mentionnés au paragraphe premier du présent article. De plus, elles examineront, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, l'application de toute loi ou de tout règlement à la lumière desdits principes.

3. Aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

4. Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et conditions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et conditions relatives :

- a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

Article IX

MARQUES D'ORIGINE

1. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

2. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les parties contractantes devraient permettre l'apposition, au moment de l'importation, des marques d'origine.

3. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des parties contractantes seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans occasionner de dommage sérieux aux produits ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

4. En règle générale, aucune partie contractante ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit indûment différée ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

5. Les parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit, et cela au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits du territoire d'une partie contractante qui sont protégées par sa législation. Chaque partie contractante accordera une entière et bienveillante attention aux demandes ou représentations que pourra lui adresser une autre partie contractante au sujet d'abus tels que ceux mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe qui lui auront été signalés par cette autre partie contractante concernant les appellations que celle-ci aura communiquées à la première partie contractante.

Article X

PUBLICATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AU COMMERCE

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou le transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits seront publiés, dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante

seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements de caractère confidentiel qui feraient obstacle à l'application des lois qui seraient contraires à l'intérêt public ou qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait un relèvement du taux d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

3. a) Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

b) Chaque partie contractante maintiendra ou instituera, aussitôt que possible, des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage ou des instances ayant pour but notamment de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou instances seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

c) Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des instances existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces instances ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Toute partie contractante qui a recours à de telles instances devra, lorsqu'elle y sera invitée, communiquer à ce sujet aux PARTIES CONTRACTANTES tous renseignements permettant à ces dernières de décider si ces instances répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

Article XI

ELIMINATION GÉNÉRALE DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante,

à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants :

- a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique, due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ou pour remédier à cette situation;
- b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international;
- c) restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet :
 - i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;
 - ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;
 - iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément à l'alinéa i) ci-dessus ne devront

pas avoir pour effet de réduire le rapport entre le total des importations et celui de la production nationale, comparé à la proportion que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir entre elles en l'absence desdites restrictions. Pour déterminer cette proportion, la partie contractante tiendra dûment compte de celle qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit.

3. Dans les Articles XI, XII, XIII et XIV, les expressions « restrictions à l'importation » ou « restrictions à l'exportation » visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

Article XII

RESTRICTIONS DESTINÉES A PROTÉGER LA BALANCE DES PAIEMENTS

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements, pourra restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. a) Aucune partie contractante n'instituera, ne maintiendra, ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire :

- i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse,
- ii) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe les atténueront progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée audit alinéa s'améliorera et ne les maintiendront que dans la mesure où cette situation en justifiera encore l'application. Elles les élimineront lorsque la situation ne justifiera plus leur établissement ou leur maintien en vertu dudit alinéa.

3. a) Les parties contractantes reconnaissent qu'au cours des premières années à venir, elles devront toutes, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront pleinement compte,

lorsqu'elles devront prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article XIV, des difficultés d'adaptation de la période d'après-guerre et de la nécessité dans laquelle une partie contractante peut se trouver de recourir à des restrictions à l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable.

b) Les parties contractantes reconnaissent que la politique suivie sur le plan national par une partie contractante en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi productif et un volume important et toujours croissant de la demande ou d'assurer la reconstruction ou le développement des ressources industrielles et autres ressources économiques et l'élévation des niveaux de productivité peut provoquer chez cette partie contractante une forte demande d'importation. En conséquence :

- i) nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions du fait que, si un changement était apporté à la politique définie ci-dessus, les restrictions qu'elle applique en vertu du présent article cesseraient d'être nécessaires;
- ii) toute partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article pourra déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui, dans la ligne de la politique suivie, sont les plus nécessaires.

c) Dans l'application de leur politique nationale, les parties contractantes s'engagent :

- i) à tenir dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de leurs ressources productives sur une base économique;
- ii) à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui s'opposeraient indûment à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges, ou encore des restrictions qui s'opposeraient à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues;
- iii) et à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante.

4. a) Toute partie contractante qui n'applique pas de restrictions en vertu du présent article, mais qui envisage la nécessité de le faire, devra, avant

de les instituer (ou, dans le cas où une consultation préalable est impossible, immédiatement après l'avoir fait) entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que de la répercussion possible de ces mesures sur l'économie d'autres parties contractantes. Aucune partie contractante ne sera tenue, au cours de ces consultations, d'indiquer d'avance le choix qu'elle fera de telles mesures particulières qu'elle pourra décider finalement d'adopter, ni leur date d'application.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront à tout moment inviter une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article à entrer en consultation avec elles à ce sujet; elles inviteront toute partie contractante qui renforce des restrictions d'une manière substantielle à entrer en consultation avec elles dans les trente jours. La partie contractante ainsi invitée devra participer à ces discussions. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront inviter toute autre partie contractante à prendre part à ces discussions. Le 1^{er} janvier 1951 au plus tard, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions existant à cette date et qui, en vertu du présent article, seraient encore appliquées au moment de cet examen.

c) Toute partie contractante pourra entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES en vue d'obtenir d'elles l'approbation préalable, soit de restrictions qu'elle se propose de maintenir, de renforcer ou d'instituer en vertu du présent article, soit de restrictions qu'elle désire maintenir, renforcer ou instituer au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement. Comme suite à ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES pourront approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'institution de restrictions par la partie contractante en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité ou à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par la partie contractante appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa d) du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

d) Toute partie contractante qui considère qu'une autre partie contractante applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de cet article ou avec celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) pourra soumettre la question aux PARTIES CONTRACTANTES pour discussion. La partie contractante qui applique ces restrictions participera à la discussion. Si les PARTIES CONTRACTANTES, après un premier examen, estiment que le commerce de la partie contractante qui a recours à cette procédure est lésé, elles présenteront leurs observations aux parties en vue de parvenir à un

règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties intéressées et pour les PARTIES CONTRACTANTES. Au cas où ce règlement ne serait pas obtenu et où les PARTIES CONTRACTANTES décideraient que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, ou avec celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), les PARTIES CONTRACTANTES recommanderont la suppression ou la modification desdites restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans les soixante jours, conformément à la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever une ou plusieurs parties contractantes des engagements qu'elles spécifieront parmi les engagements contractés, en vertu du présent Accord, envers la partie contractante appliquant les restrictions.

e) Il est reconnu que le fait de dévoiler prématurément les projets visant, en vertu du présent article, à appliquer, supprimer ou modifier toute restriction risquerait de favoriser, dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, une spéculation qui irait à l'encontre des buts du présent article. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES prendront toutes dispositions pour que le secret le plus absolu soit observé dans la conduite de toute consultation.

5. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu et indiquerait ainsi l'existence d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, les PARTIES CONTRACTANTES entameront des pourparlers pour examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, soit par les parties contractantes dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par celles dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par une organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation des PARTIES CONTRACTANTES, les parties contractantes prendront part à ces pourparlers.

Article XIII

APPLICATION NON DISCRIMINATOIRE DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes :

- a) chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément au paragraphe 3 b) du présent article;
- b) lorsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation sans contingent global;
- c) sauf s'il s'agit de faire jouer les contingents alloués conformément à l'alinéa (d) du présent paragraphe, les parties contractantes ne prescriront pas que les licences ou permis d'importation soient utilisés pour l'importation du produit visé en provenance d'une source d'approvisionnement ou d'un pays déterminés;
- d) dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait vraiment pas possible d'appliquer cette méthode, la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période de référence antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une partie contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

3. a) Dans les cas où des licences d'importation seraient attribuées dans le cadre de restrictions à l'importation, la partie contractante qui applique la restriction fournira, sur demande de toute partie contractante intéressée au commerce du produit visé, tous renseignements utiles sur l'application de cette restriction, les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'elle ne sera pas tenue de dévoiler le nom des établissements importateurs ou fournisseurs.

b) Dans le cas de restrictions à l'importation comportant la fixation de contingents, la partie contractante qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée et tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur. Si l'un quelconque de ces produits est en cours de route au moment où cette publication a été effectuée, l'entrée n'en sera pas refusée. Toutefois, il sera loisible d'imputer ce produit, dans la mesure du possible, sur la quantité dont l'importation est autorisée au cours de la période en question et, le cas échéant, sur la quantité dont l'importation sera autorisée au cours de la période ou des périodes suivantes. En outre, si, d'une manière habituelle, une partie contractante dispense de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de cette publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

c) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres parties contractantes intéressées à la fourniture du produit en question de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée, pour la période en cours, aux divers pays fournisseurs et publiera tous renseignements utiles à ce sujet.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément au paragraphe 2 d) du présent article ou au paragraphe 2 c) de l'article XI, le choix pour tout produit d'une période de référence et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par la partie contractante instituant la restriction. Toutefois, ladite partie contractante, à la requête de toute autre partie contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des PARTIES CONTRACTANTES, entrera sans tarder en consultation avec l'autre partie contractante ou avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période de référence ainsi que l'appréciation des facteurs spéciaux en jeu ou la nécessité de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale relativement à l'attribution d'un contingent approprié ou de son utilisation sans restriction.

5¹. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation et aux réglementations et prescriptions d'ordre intérieur visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article III.

¹ Le paragraphe 5 de l'article XIII a été modifié par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948. Voir volume 02.

*Article XIV*¹

EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE NON-DISCRIMINATION

1. *a)* Les parties contractantes reconnaissent que lorsqu'un déséquilibre profond et général affecte le commerce et les paiements internationaux, une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII peut, si elle est autorisée à déroger aux dispositions de l'article XIII, se trouver en mesure d'augmenter ses importations en provenance de certaines sources sans réduire à l'excès ses réserves monétaires. Les parties contractantes reconnaissent également qu'il est nécessaire de limiter étroitement ces dérogations afin de ne pas gêner la reprise des échanges multilatéraux.

b) En conséquence, lorsqu'un déséquilibre profond et général affecte le commerce et les paiements internationaux, une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article XIII dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cette partie contractante pourrait absorber dans le cadre des prescriptions du paragraphe 2 de l'article XII, si ces restrictions étaient entièrement conformes à celles de l'article XIII, à condition :

- i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'élèvent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que les autres parties contractantes peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;
- ii) que la partie contractante qui prend ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu duquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'elle retire directement ou indirectement de ses exportations vers d'autres parties contractantes non parties à cet accord seraient ramenées sensiblement au-dessous du niveau auquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;
- iii) et que ces mesures ne portent pas, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes.

c) La partie contractante qui prend des mesures en vertu du présent paragraphe, observera les principes formulés à l'alinéa *b)* du présent paragraphe. Elle s'abstiendra d'opérations qui se révéleraient incompatibles avec ledit alinéa, mais elle ne sera pas tenue de s'assurer, lorsqu'il n'est pas

¹ L'article XIV a été modifié par le Protocole spécial portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948. Voir volume 62.

possible de le faire, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

d) En ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de tout programme d'importations supplémentaires en vertu du présent paragraphe, les parties contractantes s'engagent à tenir dûment compte de la nécessité de faciliter l'abandon de tous systèmes de change dérogeant aux obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international et de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable.

2. La partie contractante qui prend des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article informera régulièrement les PARTIES CONTRACTANTES de ces mesures et leur fournira tous renseignements utiles qu'elles pourront demander.

3. *a)* Le 1^{er} mars 1952 au plus tard (soit cinq ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, toute partie contractante qui maintiendra ou se proposera de prendre des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article sollicitera l'approbation des PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci décideront alors s'il est légitime pour la partie contractante intéressée, étant donné sa situation, de maintenir ou de prendre des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article. A partir du 1^{er} mars 1952, aucune partie contractante ne maintiendra ni ne prendra de mesures de cette nature, à moins que les PARTIES CONTRACTANTES ne décident qu'il est légitime pour cette partie contractante, étant donné sa situation, de maintenir ou de prendre, suivant le cas, des mesures de cette nature. L'adoption ou le maintien ultérieurs de ces mesures par la partie contractante en cause sera soumis à toute limitation que les PARTIES CONTRACTANTES pourront spécifier en vue d'assurer l'observation des dispositions du paragraphe premier du présent article, à condition que les PARTIES CONTRACTANTES n'exigent pas une approbation préalable pour chaque opération en particulier.

b) Si, à moment quelconque, les PARTIES CONTRACTANTES constatent qu'une partie contractante applique aux importations des restrictions discriminatoires, incompatibles avec les exceptions prévues au paragraphe premier du présent article, ladite partie contractante supprimera, dans les soixante jours, ces discriminations ou les modifiera suivant les instructions des PARTIES CONTRACTANTES. Toutefois, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier du présent article ne pourra être attaquée en vertu du présent alinéa ou du paragraphe 4 *d)* de l'article XII comme étant incompatible avec les dispositions de l'article XIII, pour autant qu'elle ait été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES, soit en vertu de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, soit à la demande d'une partie contractante selon une procédure analogue à celle du paragraphe 4 *c)* de l'article XII.

c) Le 1^{er} mars 1950 au plus tard et au cours de chacune des années qui suivront, aussi longtemps que des parties contractantes prendront des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES feront un rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par les parties contractantes en vertu de ce paragraphe. A une date voisine du 1^{er} mars 1952 et au cours de chacune des années qui suivront, aussi longtemps que des parties contractantes prendront des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article, ainsi qu'aux dates ultérieures qu'elles pourront fixer, les PARTIES CONTRACTANTES examineront la question de savoir s'il existe, à ce moment, un déséquilibre assez profond et assez général dans le commerce et les paiements internationaux pour justifier le recours des parties contractantes au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où il apparaîtrait à une date antérieure au 1^{er} mars 1952 que la situation du commerce et des paiements internationaux a subi une amélioration substantielle et générale, les PARTIES CONTRACTANTES pourront examiner la situation à cette date. Si, à la suite de cet examen, les PARTIES CONTRACTANTES décident qu'un tel déséquilibre a cessé d'exister, les dispositions du paragraphe premier du présent article seront suspendues et toutes les mesures qu'elles autorisent devront prendre fin dans un délai de six mois après cette décision.

4. Les dispositions de l'article XIII ne s'opposent pas aux restrictions conformes à l'article XII :

- a) qui sont appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais qui ne le sont pas dans les relations de ces territoires entre eux, à condition que ces restrictions soient conformes, à tous autres égards, aux dispositions de l'article XIII;
- b) ou qui ont pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, et au moyen de mesures n'entraînant pas de dérogation substantielle aux dispositions de l'article XIII, un autre pays dont l'économie a été désorganisée par la guerre.

5. Les dispositions du présent Accord ne s'opposent pas :

- a) aux restrictions ayant un effet équivalant à celui des restrictions de change autorisées en vertu de la section 3 b) de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;
- b) ou aux restrictions établies en application des ententes préférentielles visées à l'Annexe A du présent Accord, sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

6. a) Les dispositions de l'article XIII ne seront pas mises en vigueur lorsqu'il s'agira de restrictions à l'importation appliquées par une partie contractante en vertu de l'article XII afin de sauvegarder sa situation

financière extérieure et sa balance des paiements et les dispositions du paragraphe premier de l'article XI et de l'article XIII ne seront pas mises en vigueur lorsqu'il s'agira de restrictions à l'exportation appliquées par une partie contractante pour le même motif, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1949, étant entendu que cette période pourra être prolongée, en accord avec les PARTIES CONTRACTANTES, de tels nouveaux délais que celles-ci pourront fixer en faveur d'une partie contractante dont les disponibilités en devises convertibles seraient insuffisantes pour lui permettre d'appliquer les dispositions susvisées.

b) Si une mesure prise par une partie contractante dans les circonstances prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe affecte le commerce d'une autre partie contractante de telle sorte que celle-ci se voit obligée d'envisager le recours aux dispositions de l'article XII, la partie contractante qui a pris la mesure en question devra, à la demande de la partie contractante lésée et en vue de permettre à cette dernière d'éviter par une entente amiable le recours aux dispositions de l'article XII, entrer en consultation immédiate avec elle et, si des circonstances spéciales sont invoquées pour justifier une telle action, suspendre l'application de la mesure pendant une période de quinze jours.

Article XV

ACCORDS EN MATIÈRE DE CHANGE

1. Les PARTIES CONTRACTANTES s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des PARTIES CONTRACTANTES.

2. Dans tous les cas où les PARTIES CONTRACTANTES seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux systèmes et accords de change, elles entreront en consultation étroite avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balances des paiements; elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une partie contractante, en matière de change, avec les Statuts du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cette partie contractante et les PARTIES CONTRACTANTES. Lorsqu'elles auront à prendre leur décision finale dans le cas où entreront en ligne de compte les critères établis au paragraphe 2 a) de l'article XII, les PARTIES CONTRACTANTES accepteront les conclusions du Fonds sur le point de savoir si les réserves monétaires de

la partie contractante ont subi une baisse importante, si elles se trouvent à un niveau très bas ou si elles se sont élevées suivant un taux d'accroissement raisonnable, ainsi que sur les aspects financiers des autres problèmes auxquels s'étendront les consultations en pareil cas.

3. Les PARTIES CONTRACTANTES rechercheront un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article.

4. Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par le présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les Statuts du Fonds monétaire international.

5. Si, à un moment quelconque, les PARTIES CONTRACTANTES considèrent qu'une partie contractante applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les exceptions prévues dans le présent Accord en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elles adresseront au Fonds un rapport à ce sujet.

6. Toute partie contractante qui n'est pas membre du Fonds devra, dans un délai à fixer par les PARTIES CONTRACTANTES après consultation du Fonds, devenir membre du Fonds, ou, à défaut, conclure avec les PARTIES CONTRACTANTES un accord spécial de change. Une partie contractante qui cessera d'être membre du Fonds conclura immédiatement avec les PARTIES CONTRACTANTES un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par une partie contractante en vertu du présent paragraphe fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cette partie contractante aux termes du présent Accord.

7. a) Tout accord spécial de change conclu entre une partie contractante et les PARTIES CONTRACTANTES en vertu du paragraphe 6 du présent article contiendra les dispositions que les PARTIES CONTRACTANTES estimeront nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par cette partie contractante n'aillent pas à l'encontre du présent Accord.

b) Les termes d'un tel accord n'imposeront pas à la partie contractante, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles qui sont imposées aux membres du Fonds par les Statuts de ce Fonds.

8. Toute partie contractante qui n'est pas membre du Fonds fournira aux PARTIES CONTRACTANTES les renseignements qu'elles pourront demander, dans le cadre général de la Section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, en vue de remplir les fonctions que leur assigne le présent Accord.

9.¹ Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, aucune des dispositions du présent Accord n'aura pour effet d'interdire :

- a) le recours, par une partie contractante, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change qui seraient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cette partie contractante avec les PARTIES CONTRACTANTES;
- b) ni le recours, par une partie contractante, à des restrictions ou à des mesures de contrôle portant sur les importations ou les exportations dont le seul effet, en sus des effets admis par les Articles XI, XII, XIII et XIV, serait de rendre efficaces les mesures de contrôle ou de restrictions de change de cette nature.

Article XVI

SUBVENTIONS

Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien de prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit quelconque du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit dans son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'a accordée examinera, lorsqu'elle en sera requise, avec la ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les PARTIES CONTRACTANTES, la possibilité de limiter la subvention.

Article XVII

TRAITEMENT NON DISCRIMINATOIRE DE LA PART DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. a) Chaque partie contractante qui fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde, en droit ou en fait, à une entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux s'engage à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des

¹ Le paragraphe 9 de l'article XV a été modifié par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948. Voir volume 62.

importations ou des exportations, au principe général de non-discrimination prescrit par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

c) Aucune partie contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises visées à l'alinéa a) du présent paragraphe) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, chaque partie contractante accordera un traitement équitable au commerce des autres parties contractantes.

Article XVIII¹

AJUSTEMENTS MOTIVÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Les parties contractantes reconnaissent que, pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'État et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifiée. Elles reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître inutilement les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. a) Si une partie contractante, en considération de son programme de développement ou de reconstruction économique, se propose de recourir à des mesures non discriminatoires qui seraient contraires à l'un des engagements

¹ L'article XVIII a été modifié par le Protocole portant modification de la partie II de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948. Voir volume 62.

qu'elle a assumés aux termes de l'article II ou d'une autre disposition du présent Accord, la partie contractante requérante en informera les PARTIES CONTRACTANTES et leur communiquera par écrit les raisons qu'elle invoque à l'appui de la mesure projetée.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES communiqueront sans retard à toutes les autres parties contractantes cet exposé des faits. Toute partie contractante qui estimerait que son commerce serait lésé de façon substantielle par la mesure projetée, exposera son point de vue aux PARTIES CONTRACTANTES dans le délai que fixeront ces dernières.

c) Les PARTIES CONTRACTANTES examineront ensuite sans retard la mesure envisagée, afin de déterminer si elles peuvent l'approuver avec ou sans modification. Au cours de leur examen, elles tiendront compte des dispositions du présent Accord, des raisons invoquées par la partie contractante requérante, du stade de son développement ou de sa reconstruction économique, des points de vue présentés par les parties contractantes qui seraient lésées d'une façon substantielle et des répercussions que la mesure envisagée, qu'elle soit ou non modifiée, pourrait avoir sur le commerce international.

3. a) Si, à la suite de l'examen effectué conformément au paragraphe 2 c) du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES approuvent en principe, avec ou sans modification, une mesure qui leur est soumise et si celle-ci est incompatible avec un engagement que la partie contractante requérante a assumé aux termes de l'article II ou si elle tend à annuler ou à compromettre le bénéfice qu'une ou plusieurs parties contractantes retirent d'un tel engagement, des négociations seront entamées, sous les auspices et avec l'aide des PARTIES CONTRACTANTES, entre la partie contractante requérante et l'autre ou les autres parties contractantes qui seraient lésées de façon substantielle par l'application de cette mesure, afin de se mettre d'accord. Les PARTIES CONTRACTANTES fixeront et notifieront aux parties contractantes intéressées des délais pour ces négociations.

b) Les parties contractantes entameront les négociations prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe dans les délais que prescriront les PARTIES CONTRACTANTES et, à moins que celles-ci n'en décident autrement, poursuivront alors sans interruption lesdites négociations afin de se mettre d'accord dans les délais fixés par les PARTIES CONTRACTANTES.

c) Lorsqu'un accord suffisant aura été réalisé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever la partie contractante requérante de l'engagement visé à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de tout autre engagement pertinent, assumé aux termes du présent Accord, sous réserve des limitations qui auront pu être apportées d'un commun accord au cours des négociations entre les parties contractantes intéressées.

4. a) Si, à la suite de l'examen effectué conformément au paragraphe 2 c) du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES approuvent, avec ou sans modification, une mesure qui leur est soumise et qui ne serait pas une mesure visée au paragraphe 3 a) du présent article, et si cette mesure est incompatible avec l'une des dispositions du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever la partie contractante requérante de tout engagement découlant de cette disposition, sous réserve des limitations qu'elles pourront imposer.

b) Si, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 c) du présent article, il est établi, au cours de cet examen, que cette mesure n'aura probablement pas d'effets plus restrictifs sur le commerce international que toute autre mesure applicable et raisonnable, autorisée par le présent Accord et susceptible d'être prise sans difficultés excessives, et s'il est établi qu'elle est la plus propre à donner les résultats recherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole et à la situation économique existante de la partie contractante requérante, les PARTIES CONTRACTANTES approuveront cette mesure et relèveront la partie contractante des engagements dont le maintien empêcherait l'application de cette mesure.

c) Si, en attendant que les PARTIES CONTRACTANTES approuvent une mesure notifiée conformément au paragraphe 2 du présent article et qui ne serait pas une mesure visée au paragraphe 3 a) de cet article, les importations du produit ou des produits en cause, y compris les produits qui peuvent leur être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre les plans adoptés par la partie contractante requérante en vue de la création, du développement ou de la reconstruction d'une ou plusieurs branches d'activité industrielle ou agricole intéressées et si elle ne peut prendre aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent Accord et susceptible d'être efficace, la partie contractante requérante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES et, lorsque cela sera possible, après les avoir consultées, adopter, en attendant leur décision, telles autres mesures que pourra nécessiter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de réduire les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période de référence la plus récente antérieurement à la date à laquelle la partie contractante a adressé sa première communication, conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. a) Dans le cas des mesures visées au paragraphe 3 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES notifieront à la partie contractante requérante, dès que possible, mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la communication visée au paragraphe 2 a) du présent article, la date à laquelle elles lui feront connaître si elles approuvent ou désapprouvent en principe la mesure projetée, avec ou sans modification.

b) Dans le cas des mesures visées au paragraphe 4 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES notifieront à la partie contractante requérante comme il est prévu à l'alinéa a) du présent paragraphe la date à laquelle elles lui feront connaître si elles la relèvent ou non de l'engagement ou des engagements qui pourraient être mis en cause; toutefois, si la partie contractante requérante ne reçoit pas des PARTIES CONTRACTANTES une réponse définitive à la date fixée par celles-ci, elle pourra, après les avoir consultées, prendre la mesure envisagée, à l'expiration d'un nouveau délai supplémentaire de trente jours à partir de cette date.

6. Toute partie contractante pourra maintenir une mesure non discriminatoire, mais incompatible avec d'autres dispositions du présent Accord, qui était en vigueur le 1^{er} septembre 1947 et qui avait été prise en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de branches particulières de l'industrie ou de l'agriculture, sous réserve que cette partie contractante ait communiqué aux autres parties contractantes, le 10 octobre 1947 au plus tard, la liste des produits pour lesquels cette mesure existante sera maintenue et leur ait fait connaître la nature et le but de cette mesure. Toute partie contractante qui maintiendra une mesure de ce genre fera connaître aux PARTIES CONTRACTANTES, dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle sera devenue partie contractante, l'existence de la mesure en question, les raisons qu'elle invoque à l'appui de son maintien et le temps pendant lequel elle désire la maintenir. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront la mesure en question et prendront une décision à son sujet dès que possible et en tout cas dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette partie contractante sera devenue une partie contractante, suivant les mêmes règles que si cette mesure faisait l'objet d'une demande d'approbation en vertu des dispositions des paragraphes précédents du présent article. Lorsqu'elles fixeront, en vertu du présent paragraphe, la date à laquelle la mesure en question devra être modifiée ou rapportée, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront compte de la nécessité où se trouverait éventuellement la partie contractante requérante de bénéficier d'un délai convenable pour procéder à cette modification ou à cette abrogation.

7. Aucune partie contractante ne pourra invoquer le bénéfice des dispositions du paragraphe 6 du présent article pour les produits repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord.

Article XIX

MESURES RELATIVES A DES CAS IMPRÉVUS CONCERNANT L'IMPORTATION DE PRODUITS PARTICULIERS

1. a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé dans le

territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cette partie contractante, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession.

b) Si une partie contractante a accordé une concession sur une préférence et que le produit auquel celle-ci s'applique vienne à être importé dans le territoire de cette partie contractante dans les circonstances énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe de telle sorte que cette importation porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs du produit similaire ou de produits directement concurrents, qui sont établis dans le territoire de la partie contractante bénéficiant ou ayant bénéficié de ladite préférence, celle-ci pourra présenter une requête à la partie contractante importatrice, qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou réparer un tel préjudice.

2. Avant qu'une partie contractante ne prenne les mesures prévues en application des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en avisera les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible d'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'à toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportatrices du produit en question, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné à propos d'une concession relative à une préférence, il mentionnera la partie contractante qui aura requis cette mesure. Dans des circonstances critiques où tout délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées au paragraphe premier du présent article pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que cette consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. a) Si les parties contractantes intéressées n'arrivent pas à s'entendre au sujet de ces mesures, rien n'empêchera la partie contractante qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir dans ce sens. Dans ce cas, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures lésaient, de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, et moyennant un préavis de trente jours adressé aux PARTIES CONTRACTANTES, l'application au commerce de la partie contractante qui a pris ces mesures, ou, dans le cas envisagé au paragraphe 1 b) du présent article, au commerce de la partie contractante qui a demandé que ces mesures fussent prises, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part des PARTIES CONTRACTANTES.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, si des mesures, sans consultation préalable, prises en vertu du paragraphe 2 du présent article portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles sur le territoire d'une partie contractante, il sera loisible à cette partie contractante, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de cette consultation, des obligations ou des concessions dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ce préjudice.

Article XX¹

EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

- I) a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

¹ Cet article a été modifié par le protocole de rectification, signé à La Havane, le 24 mars 1948. Voir volume 62.

- h) prises en application d'engagements contractés en vertu d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, en conformité des principes approuvés par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans sa Résolution du 28 mars 1947, instituant une Commission Provisoire de Coordination pour les Ententes internationales¹ relatives aux produits de base;
 - i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation; sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non-discrimination;
- II) a) essentielles à l'acquisition et à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec les accords multilatéraux destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits;
- b) essentielles au fonctionnement du contrôle des prix établi par une partie contractante qui, à la suite de la guerre, souffre d'une pénurie de produits;
- c) essentielles à la liquidation régulière des excédents temporaires de stocks appartenant à toute partie contractante ou contrôlée par elle, ou d'industries qui se sont développées sur le territoire d'une partie contractante en raison des exigences de la guerre et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie; étant entendu qu'aucune partie contractante ne pourra instituer de mesures de ce genre, si ce n'est après avoir consulté les autres parties contractantes intéressées en vue d'une action internationale appropriée.

Les mesures instituées ou maintenues aux termes de la partie II du présent article qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées aussitôt que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister et, en tout cas, le 1^{er} janvier au plus tard, étant entendu qu'avec l'accord des PARTIES CONTRACTANTES, la période dont il s'agit pourra être prorogée en ce qui concerne l'application par toute partie contractante d'une mesure donnée concernant un produit donné, pour de nouvelles périodes qu'il appartiendra aux PARTIES CONTRACTANTES de fixer.

¹ Nations Unies, document E/437.

Article XXI

EXCEPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée :

- a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,
- b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - i) se rapportant aux matières désintégrables ou aux matières premières servant à la fabrication de celles-ci;
 - ii) se rapportant au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériels destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article XXII

CONSULTATION

Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourrait faire toute autre partie contractante et facilitera dans toute la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, des droits antidumping ou compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, des subventions, des opérations du commerce d'Etat, des prescriptions sanitaires et des règlements concernant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application du présent Accord.

Article XXIII

PROTECTION DES CONCESSIONS ET DES AVANTAGES

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage quelconque résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de

l'Accord serait compromis, du fait : a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord, b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure contraire ou non aux dispositions du présent Accord, c) ou qu'il existe une autre situation quelconque, ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, sont en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées au paragraphe 1 c) du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil Economique et Social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes l'application de toute obligation ou concession résultant du présent Accord, dont elles estimeront la suspension justifiée eu égard aux circonstances. Si l'observation d'une obligation ou le bénéfice d'une concession à l'égard d'une partie contractante sont suspendus en fait, il sera loisible à cette partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de la mesure, de notifier par écrit au Secrétaire général des Nations Unies son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu notification par écrit de ce préavis.

PARTIE III

Article XXIV¹

APPLICATION TERRITORIALE — TRAFIC FRONTALIER — UNIONS DOUANIÈRES

1. Les droits et obligations résultant du présent Accord seront considérés comme étant en vigueur entre tous les territoires qui constituent chacun

¹ L'article XXIV a été modifié par le Protocole spécial relatif à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948. Voir volume 62.

un territoire douanier distinct et pour lesquels le présent Accord a été accepté conformément à l'Article XXVI, ou est appliqué en vertu du Protocole d'application provisoire.

2. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle :

- a) à l'octroi, par une partie contractante, d'avantages à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
- b) à la formation d'une union douanière ou à la conclusion d'un accord provisoire nécessaire pour la réalisation d'une union douanière, sous réserve d'une part que les droits de douane et autres réglementations des échanges commerciaux imposés par une union ou un accord de ce genre ou les marges de préférence maintenues par de telles conventions, en ce qui concerne les relations avec les autres parties contractantes, ne soient pas, dans leur ensemble, plus élevés ou plus rigoureux que ne l'étaient en moyenne les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux ou les marges de préférence en vigueur avant la formation de cette union douanière ou la conclusion de cet accord, dans les territoires constitutifs de l'union et, d'autre part, que toute accord provisoire de ce genre comporte un plan et un programme précis pour la réalisation, dans un délai raisonnable, d'une telle union douanière.

3. a) Toute partie contractante se proposant de faire partie d'une union douanière entrera en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES et leur procurera, concernant l'union projetée, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser toutes recommandations et rapports utiles aux parties contractantes.

b) Aucune partie contractante ne mettra ni ne maintiendra en vigueur un accord provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) du présent article si, après avoir étudié le plan et le programme proposés dans l'accord, les PARTIES CONTRACTANTES ne jugent pas cet accord susceptible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à la formation de l'union douanière projetée.

c) Le plan et le programme ne pourront pas être modifiés de façon sensible, sans consultation des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Aux fins d'application du présent article, on entend par « territoire douanier » tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires, pour une partie substantielle du commerce du territoire en question. On entend par « union douanière » la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que tous les tarifs douaniers et autres réglementations restrictives

des échanges commerciaux entre les territoires des membres de l'union soient éliminés d'une façon substantielle et que, de la même façon, des tarifs et autres réglementations sensiblement identiques soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires non compris dans celle-ci.

5. Tenant compte des circonstances exceptionnelles qui résultent de la constitution de l'Inde et du Pakistan en Etats indépendants et reconnaissant que ces deux Etats ont formé pendant longtemps une unité économique, les parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Accord n'empêchent pas ces deux pays de conclure des accords particuliers concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies définitivement.

6. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les autorités gouvernementales ou administratives, régionales et locales, de son territoire observent les dispositions du présent Accord.

Article XXV

ACTION COLLECTIVE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les représentants des parties contractantes se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter l'application du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs. Toutes les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des parties contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de PARTIES CONTRACTANTES.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies est invité à convoquer la première réunion des PARTIES CONTRACTANTES qui se tiendra au plus tard le 1^{er} mars 1948.

3. Chaque Partie contractante dispose d'une voix à toutes les réunions des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions des PARTIES CONTRACTANTES seront prises à la majorité des votes émis.

5.¹ Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une obligation qui lui est imposée par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanc-

¹ Le paragraphe 5 de l'article XXV a été modifié par le Protocole spécial relatif à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948. Voir volume 62.

tionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. Par un vote similaire, les PARTIES CONTRACTANTES pourront également :

- a) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante de l'une ou de plusieurs de ses obligations;
- b) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent paragraphe.

Article XXVI¹

ACCEPTATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Accord portera la date de la signature de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et sera ouvert à l'acceptation de tous les gouvernements signataires de l'Acte final.

2. Le présent Accord, établi en un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

3. Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui informera tous les gouvernements intéressés du jour du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel le présent Accord entrera en vigueur aux termes du paragraphe 5 du présent article.

4.¹ Chaque gouvernement qui accepte la présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international. Toutefois, ce gouvernement pourra, au moment de son acceptation, déclarer qu'un ou plusieurs territoires douaniers distincts qu'il représente sur le plan international jouissent d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord et que son acceptation ne s'étend pas à ces territoires. En outre, si l'un des territoires douaniers pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord ou

¹ Le paragraphe 4 de l'article XXVI a été modifié par le Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949. Voir volume 62.

acquiert cette autonomie, ce territoire sera considéré comme une partie contractante, sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

5.¹ a) Le présent Accord entrera en vigueur, entre les gouvernements qui l'auront accepté, le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu les instruments d'acceptation de gouvernements signataires de l'Acte final dont les territoires représentent 85 pour cent du commerce extérieur global des territoires des signataires de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi. Ce pourcentage sera calculé d'après le tableau figurant à l'annexe H. L'instrument d'acceptation de chacun des autres gouvernements signataires de l'Acte final prendra effet le trentième jour qui suivra la date du dépôt de cet instrument.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, le présent Accord n'entrera pas en vigueur aux termes du présent paragraphe, avant que ne soit réalisé l'accord qui pourrait être nécessaire en vertu des dispositions du paragraphe 2 a) de l'Article XXIX.

6. Les Nations Unies sont autorisées à effectuer l'enregistrement du présent Accord dès son entrée en vigueur.

Article XXVII

SUSPENSION OU RETRAIT DES CONCESSIONS

Toute partie contractante aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en tout ou en partie, une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'est pas devenu partie contractante ou qui a cessé de l'être. La partie contractante qui prendra cette mesure en informera toutes les autres parties contractantes et consultera, si elle y est invitée, les parties contractantes qui sont intéressées de façon substantielle au produit en cause.

Article XXVIII

MODIFICATION DES LISTES

1. A partir du 1^{er} janvier 1951, toute partie contractante pourra modifier ou cesser d'appliquer le traitement qu'elle avait consenti en vertu de

¹ Le paragraphe 5 de l'article XXVI a été modifié par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948. Voir volume 62.

l'article II à un produit repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord. Pour ce faire, elle entrera en négociations, en vue d'aboutir à un accord, avec la partie contractante avec laquelle ce traitement avait été négocié primitivement, et elle consultera les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel dans ce traitement serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Au cours de ces négociations et dans cet Accord, qui pourront prévoir des compensations portant sur d'autres produits, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions accordées, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à un niveau non moins favorable au commerce que celui qui est fixé dans le présent Accord.

2. a) Si les parties contractantes principalement intéressées ne peuvent aboutir à un accord, la partie contractante qui désire modifier ou cesser d'appliquer le traitement susvisé aura la faculté de le faire. Dans ce cas, la partie contractante avec laquelle ce traitement aurait été négocié primitivement ainsi que les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, auront le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de ces mesures et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures.

b) Si les parties contractantes principalement intéressées ont abouti à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, cette dernière aura le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application des mesures prévues par cet accord et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures en vertu dudit accord.

*Article XXIX*¹

RAPPORT DU PRÉSENT ACCORD AVEC LA CHARTE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

1. Reconnaissant que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du présent Accord réside dans l'adoption, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, d'une Charte portant

¹ L'article XXIX a été modifié par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

création d'une Organisation Internationale du Commerce, les parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans le projet de Charte présenté à la Conférence par la Commission préparatoire¹, jusqu'au moment où elles auront accepté une telle Charte suivant leurs règles constitutionnelles.

2. a) A la date de l'entrée en vigueur de la Charte² de l'Organisation Internationale du Commerce, l'application de l'article premier et de la Partie II du présent Accord sera suspendue et leurs dispositions seront remplacées par les clauses correspondantes de la Charte, étant entendu que, dans un délai de soixante jours à partir de la fin de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, toute partie contractante pourra faire connaître aux autres parties contractantes qu'elle s'oppose à la suspension et au remplacement³ d'une ou de plusieurs dispositions du présent Accord; dans ce cas, les parties contractantes conféreront, dans les soixante jours qui suivront l'expiration du délai imparti pour la notification des objections, afin d'étudier l'objection formulée et de convenir s'il y a lieu d'appliquer les clauses de la Charte visées par cette objection ou bien les dispositions correspondantes du présent Accord, soit dans sa forme actuelle, soit sous une forme amendée.

b) Les parties contractantes s'entendront également au sujet du transfert à l'Organisation Internationale du Commerce des attributions qu'elles détiennent en vertu de l'article XXV.

3. Si une partie contractante n'a pas accepté la Charte après son entrée en vigueur, les parties contractantes conféreront en vue de convenir si, et de quelle façon, le présent Accord doit être complété ou amendé pour ce qui est des relations entre la partie contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres parties contractantes.

4. Dans le courant de janvier 1949 si la Charte n'est pas entrée en vigueur, ou à une date antérieure à convenir s'il apparaît que la Charte n'entrera pas en vigueur, ou, ou à une date ultérieure à convenir si la Charte cessait d'être appliquée, les parties contractantes se réuniront pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.

5. Les signataires de l'Acte final qui ne seraient pas à ce moment-là parties contractantes seront informés de toute objection soulevée par une partie contractante en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article ainsi que de tout accord qui pourrait intervenir entre les parties contractantes aux termes des paragraphes 2, 3 ou 4 de cet article.

¹ Nations Unies, document E/PC/7/186.

² Publication des Nations Unies 1948.II.D.4.

³ Voir Déclaration, signée à La Havane, le 24 mars 1948 (N° 814 II. b), volume 62).

Article XXX

AMENDEMENTS

1. Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent Accord, les amendements aux dispositions de la Partie I du présent Accord, à celles de l'Article XXIX ou à celles du présent article entreront en vigueur dès qu'ils auront été acceptés par toutes les parties contractantes et les amendements aux autres dispositions du présent Accord prendront effet, à l'égard des parties contractantes qui les acceptent, dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des parties contractantes, et, ensuite, à l'égard de toute autre partie contractante, dès que celle-ci les aura acceptés.

2. Chaque partie contractante qui accepte un amendement au présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies dans un délai qui sera fixé par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci pourront décider qu'un amendement entré en vigueur aux termes du présent article présente un caractère tel que toute partie contractante qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par elles pourra se retirer du présent Accord ou pourra, avec leur consentement, continuer à y être partie.

Article XXXI

RETRAIT

Sans préjudice des dispositions de l'Article XXIII ou du paragraphe 2 de l'Article XXX, toute partie contractante pourra, à partir du 1^{er} janvier 1951, se retirer du présent Accord, ou opérer le retrait d'un ou de plusieurs des territoires douaniers distincts qu'elle représente sur le plan international et qui jouissent à ce moment d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord. Le retrait, qui pourra avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 1951, prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu notification par écrit de ce retrait.

Article XXXII

PARTIES CONTRACTANTES

1.¹ Seront considérés comme parties contractantes au présent Accord les gouvernements qui en appliqueront les dispositions aux termes de l'article XXVI ou conformément au Protocole d'application provisoire.

¹ Le paragraphe 1 de l'article XXXII a été modifié par le Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane, le 24 mars 1948. Voir volume 62.

2. Les parties contractantes qui auront accepté le présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article XXVI pourront, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 5 de cet article, décider qu'une partie contractante qui n'a pas accepté le présent Accord suivant cette procédure cessera d'être partie contractante.

Article XXXIII¹

ADHÉSION

Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les parties contractantes.

Article XXXIV²

ANNEXES

Les annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord.

ANNEXE A³

LISTE DES TERRITOIRES MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 a) DE L'ARTICLE PREMIER

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Canada.

Commonwealth d'Australie.

Territoires qui dépendent du Commonwealth d'Australie.

Nouvelle-Zélande.

Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande.

¹ L'article XXXIII a été modifié par le Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948. Voir volume 62.

² Le Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane, le 24 mars 1948, prévoit un nouvel article XXXV. Voir volume 62.

³ Un paragraphe a été ajouté à l'annexe A par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Union Sud-Africaine, y compris le Sud-Ouest africain.

Irlande.

Inde (à la date du 10 avril 1947).

Terre-Neuve ¹.

Rhodésie du Sud.

Birmanie.

Ceylan.

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour certains produits. Ces territoires pourront, par voie d'accord avec les autres parties contractantes qui sont les principaux fournisseurs de ces produits parmi les pays admis au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable aux fournisseurs bénéficiant de cette clause que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire au lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'un impôt intérieur, à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ou au lieu et place des ententes préférentielles quantitatives visées au paragraphe suivant, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

Les ententes préférentielles visées au paragraphe 5 b) de l'article XIV sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la date du 10 avril 1947 en vertu d'accords passés avec les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau congelée et réfrigérée, la viande de mouton et d'agneau congelée, la viande de porc congelée et réfrigérée et le lard. On envisage, sans préjudice de toute mesure prise par application de la partie I h) de l'article XX, que ces ententes seront éliminées ou remplacées par des préférences tarifaires et que des négociations s'engageront à cet effet aussitôt que possible entre les pays intéressés, directement ou indirectement, à ces produits de façon substantielle.

La taxe sur la location des films en vigueur en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947, sera, aux fins d'application du présent Accord, considérée comme un droit de douane aux termes de l'article premier. Le contingentement imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947, sera considéré, aux fins d'application du présent Accord, comme un contingentement à l'écran au sens de l'article IV.

ANNEXE B

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b) DE L'ARTICLE PREMIER

France.

Afrique équatoriale française (Bassin conventionnel du Congo* et autres territoires).

Afrique occidentale française.

¹ Voir la note relative à Terre-Neuve, pages 195 et 197.

Cameroun sous mandat français*.
Côte française des Somalis et Dépendances.
Etablissements français de l'Inde*.
Etablissements français de l'Océanie.
Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides*.
Guadeloupe et Dépendances.
Guyane française.
Indochine.
Madagascar et Dépendances.
Maroc (zone française)*.
Martinique.
Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
Réunion.
Saint-Pierre et Miquelon.
Togo sous mandat français*.
Tunisie.

*Pour l'importation dans la Métropole ¹

ANNEXE C ²

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION DOUANIÈRE ENTRE LA BELGIQUE, LE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b) DE L'ARTICLE PREMIER

Union économique belgo-luxembourgeoise.
Congo belge.
Ruanda-Urundi.
Pays-Bas.
Indes néerlandaises ³.
Surinam.
Curaçao.

Pour l'importation dans les territoires métropolitains constituant l'Union douanière.

¹ Cette note a été modifiée par le Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane, le 24 mars 1948. Voir volume 62.

² L'annexe C a été modifiée par le troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy, le 13 août 1949, et par le quatrième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 3 avril 1950, lesquels n'étaient pas encore entrés en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

³ Comme suite à la déclaration faite par le Gouvernement des Pays-Bas conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et de l'acceptation par la République des Etats-Unis d'Indonésie de toutes les obligations qui découlent de l'application provisoire de l'Accord général, les Parties contractantes ont décidé, le 24 février 1950, que les Etats-Unis d'Indonésie deviennent Partie contractante, de plein droit, en vertu des dispositions de l'article précité.

Les listes de concessions tarifaires (XXI) relatives aux Etats-Unis d'Indonésie figurent dans le Quatrième Protocole de rectification de l'Accord général qui a été signé à Genève le 3 avril 1950, et qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général.

ANNEXE D

LISTE DES TERRITOIRES MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b)
DE L'ARTICLE PREMIER QUI INTÉRESSENT LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Etats-Unis d'Amérique (territoire douanier).

Territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique.

République des Philippines.

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire au lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

ANNEXE E

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS
CONCLUS ENTRE LE CHILI ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 d) DE L'ARTICLE PREMIER

Préférences en vigueur exclusivement entre le Chili, d'une part, et

1. l'Argentine
2. la Bolivie
3. le Pérou

d'autre part.

ANNEXE F

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS
CONCLUS ENTRE LA SYRIE ET LE LIBAN ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS
AU PARAGRAPHE 2 d) DE L'ARTICLE PREMIER

Préférences en vigueur exclusivement entre l'Union douanière libano-syrienne d'une part, et

1. la Palestine
2. la Transjordanie

d'autre part.

ANNEXE G

DATES RETENUES POUR LA DÉTERMINATION DES MARGES DE PRÉFÉRENCE MAXIMA
MENTIONNÉES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE PREMIER

Australie	15 octobre	1946
Canada	1 ^{er} juillet	1939
France	1 ^{er} janvier	1939
Union douanière libano-syrienne	30 novembre	1939
Union Sud-Africaine	1 ^{er} juillet	1938
Rhodésie du Sud	1 ^{er} mai	1941

ANNEXE H

POURCENTAGE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DEVANT SERVIR AU CALCUL
DU POURCENTAGE PRÉVU À L'ARTICLE XXVI(Moyenne de l'année 1938 et de la période de douze mois la plus récente
pour laquelle on dispose de statistiques)

	Pourcentage
Australie	3,2
Belgique-Luxembourg et Pays-Bas	10,9
Brésil	2,8
Birmanie	0,7
Canada	7,2
Ceylan	0,6
Chili	0,6
Chine	2,7
Cuba	0,9
Etats-Unis d'Amérique	25,2
Union française	9,4
Inde	} 3,3*
Pakistan	
Norvège	1,5
Nouvelle-Zélande	1,2
Rhodésie du Sud	0,8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25,7
Union douanière libano-syrienne	0,1
Tchécoslovaquie	1,4
Union Sud-Africaine	2,3
	100,0

Note : Ces pourcentages ont été fixés en tenant compte du commerce de tous les territoires que les pays indiqués ci-dessus représentent sur le plan international et qui ne sont pas autonomes pour les questions traitées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

* Ce pourcentage sera déterminé par voie d'accord entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et communiqué dès que possible au Secrétaire général des Nations Unies.

ANNEXE I

NOTES INTERPRÉTATIVES

*ad Article premier**Paragraphe premier¹*

Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier par référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article III ainsi que celles qui sont inscrites au paragraphe 2 b) de l'article II par référence à l'article VI seront considérées comme rentrant dans le cadre de la Partie II aux fins d'application du Protocole d'application provisoire.

¹ Ce paragraphe a été modifié et un second paragraphe a été ajouté par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Paragraphe 3¹.

Les mots « marge de préférence » s'entendent de la différence absolue existant entre le montant du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée et le montant du droit préférentiel pour le même produit et non de la proportion existant entre ces deux taux. Par exemple :

- 1) Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent *ad valorem* et le droit préférentiel de 24 pour cent *ad valorem*, la marge de préférence sera considérée comme étant de 12 pour cent *ad valorem* et non pas du tiers du droit de la nation la plus favorisée;
- 2) Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent *ad valorem* et si le droit préférentiel est indiqué comme égal aux deux tiers du droit de la nation la plus favorisée, la marge de préférence sera de 12 pour cent *ad valorem*;
- 3) Si le droit de la nation la plus favorisée est de 2 francs par kilogramme et le droit préférentiel de 1,50 franc par kilogramme, la marge de préférence sera de 0,50 franc par kilogramme.

Les mesures douanières suivantes, prises conformément à des règles de procédure uniformes et bien établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation générale des marges de préférence :

- i) La remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où l'application de cette classification ou de ce taux à ce produit aurait été temporairement suspendue à la date du 10 avril 1947;
- ii) La classification d'un produit particulier sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle il était classé à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire prévoirait clairement qu'un tel produit peut être classé sous plusieurs positions.

*ad Article II²**Paragraphe 2 b)*

Voir la note relative au paragraphe 1 de l'article premier.

Paragraphe 4³

Sauf convention expresse entre les parties contractantes qui ont primitive-

¹ Le titre « Paragraphe 3 » a été modifié par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

² Un paragraphe a été ajouté immédiatement après ce titre par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

³ Ce paragraphe a été modifié par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

ment négocié la concession, les dispositions du présent paragraphe seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 du Projet de Charte visées à l'article XXIX du présent Accord ¹.

ad Article V

Paragraphe 5

En ce qui concerne les frais de transport, le principe posé au paragraphe 5 s'applique aux produits similaires transportés le long du même itinéraire dans des conditions analogues.

ad Article VI ²

Paragraphe premier

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel il est associé et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue un dumping des prix.

Paragraphe 2

Le recours à des changes multiples peut dans certain cas constituer une prime à l'exportation à laquelle on peut répondre par des droits compensateurs aux termes du paragraphe 2 ou une forme de dumping par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie à laquelle on peut répondre par les mesures prévues au paragraphe premier du présent article. Par « recours à des changes multiples », on vise des pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

Paragraphe 7¹

Les obligations énoncées au paragraphe 7, comme les autres obligations inscrites dans le présent Accord, tombent sous le coup des dispositions de l'article XIX.

ad Article VII

Paragraphe premier

On a examiné s'il était souhaitable de remplacer les mots « aussitôt que possible » par l'indication d'une date précise ou d'une période limitée, d'une durée déterminée, qui serait fixée ultérieurement. On s'est rendu compte qu'il ne serait pas possible à toutes les parties contractantes de mettre en pratique ces principes à une date fixe, mais il a été néanmoins entendu que la majorité des parties contractantes appliqueraient ces principes dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

¹ Voir le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948 (volume 62), pour l'insertion des notes interprétatives relatives à l'article III.

² Les notes interprétatives concernant l'article VI ont été modifiées par le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948. Voir volume 62.

Paragraphe 2

Il serait conforme à l'article VII de présumer que la « valeur réelle » peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans le prix de facture et constituant effectivement des éléments de la « valeur réelle », ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction anormale calculés sur le prix normal de concurrence.

Une partie contractante se conformerait au paragraphe 2 *b)* de l'article VII en interprétant l'expression « pour des opérations commerciales normales », rapprochée des termes « dans des conditions de pleine concurrence », comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération.

La norme prescrite pour les « conditions de pleine concurrence » permet aux parties contractantes de ne pas prendre en considération les prix faits aux agents distributeurs, qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls agents exclusifs.

Le texte des alinéas *a)* et *b)* permet aux parties contractantes d'évaluer les droits d'une manière uniforme soit 1) sur la base des prix fixés par un exportateur particulier pour la marchandise importée, soit 2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires.

ad Article VIII

Bien que l'article VIII ne vise pas le recours à des taux de change multiples en tant que tels, les paragraphes 1 et 4 condamnent le recours à des taxes ou redevances sur les opérations de change comme un système d'application de changes multiples; toutefois, si une partie contractante impose des droits de change multiples avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder sa balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement sa position, étant donné que ce paragraphe stipule simplement que ces droits devront être supprimés dès que les circonstances le permettront.

*ad Article XI**Paragraphe 2 c)*

L'expression « quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés » doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et sont encore périssables, concurrencent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais.

Paragraphe 2, dernier alinéa

L'expression « facteurs spéciaux » comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers ou des différents producteurs étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas.

*ad Article XII**Paragraphe 3 b) i)*

Les mots « nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article » ont été ajoutés au texte pour bien préciser que les restrictions à l'importation

imposées par une partie contractante, à d'autres égards « nécessaires » au sens du paragraphe 2 a), ne seront pas considérées comme superflues, en raison du fait qu'un changement de politique intérieure, envisagé dans le texte de ce paragraphe, serait de nature à améliorer l'état des réserves monétaires de cette partie contractante. Ces mots ne doivent pas être entendus comme impliquant que le sens du paragraphe 2 n'a subi aucune modification, quelle qu'elle soit.

Il a été tenu compte des problèmes spéciaux que pourraient avoir à résoudre les parties contractantes qui, par suite de leur programme de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et de développement économique, ont à faire face à une forte demande d'importations et, en conséquence, soumettent leur commerce extérieur à une réglementation quantitative. On a estimé que le texte actuel de l'article XII, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de l'Accord, par exemple à l'article XX, répondent parfaitement aux besoins de ces économies.

ad Article XIII

Paragraphe 2 d)

On n'a pas retenu les « considérations d'ordre commercial » comme un critère de répartition des contingents, car on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible. D'autre part, dans les cas où cette application serait possible, une partie contractante pourrait faire usage de ce critère lorsqu'elle recherche un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2.

Paragraphe 4

Voir la note relative aux « facteurs spéciaux », à propos du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI.

ad Article XIV¹

Paragraphe 3

Il n'a pas été jugé nécessaire de mentionner expressément au paragraphe 3 l'obligation pour les PARTIES CONTRACTANTES d'entrer en consultation avec le Fonds monétaire international, étant donné que cette consultation, dans tous les cas appropriés, était déjà prescrite par les dispositions du paragraphe 2 de l'article XV.

Paragraphe 6 b)

La suspension de toute mesure pendant une période de quinze jours a pour but de rendre la consultation effective. Au nombre des circonstances spéciales justifiant une telle suspension, figurent les préjudices immédiats causés aux producteurs de produits périssables qui sont prêts à être expédiés ou aux consommateurs de produits essentiels lorsque le pays importateur ne possède pas de stocks de ces produits.

¹ Les notes interprétatives concernant l'article XIV ont été modifiées par le Protocole spécial portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948. Voir volume 62.

*ad Article XV**Paragraphe 4*

Les mots « iраient à l'encontre » signifient notamment que les mesures de contrôle sur les changes qui seraient contraires à la lettre d'un article du présent Accord ne seront pas considérées comme une violation de cet article si elles ne s'écartent pas de façon appréciable de l'esprit de celui-ci. Ainsi, une partie contractante qui, en vertu d'une de ces mesures de contrôle des changes, appliquée en conformité des Statuts du Fonds monétaire international, exigerait de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres du Fonds monétaire international, ne serait pas réputée pour ce motif avoir enfreint les dispositions de l'article XI ou de l'article XIII. On pourrait encore prendre pour exemple le cas d'une partie contractante qui spécifierait sur une licence d'importation un pays d'où l'importation des marchandises pourrait être autorisée, ayant en vue non point l'introduction d'un nouvel élément de discrimination dans ces licences d'importation, mais l'application de mesures autorisées en matière de contrôle des changes.

*ad Article XVII**Paragraphe premier*

Les opérations des offices commerciaux créés par les parties contractantes et qui consacrent leur activité à l'achat ou à la vente sont soumises aux dispositions des alinéas a) et b).

Les activités des offices commerciaux créés par les parties contractantes qui, sans procéder à des achats ou à des ventes, établissent cependant des règlements s'appliquant au commerce privé, sont régies par les articles appropriés du présent Accord.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas une entreprise d'Etat de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales, afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation.

Paragraphe premier, alinéa a)

Les mesures gouvernementales qui sont appliquées en vue d'assurer certaines normes de qualité et de rendement dans les opérations du commerce extérieur, ou encore les privilèges qui sont accordés pour l'exploitation des ressources naturelles nationales, mais qui n'autorisent pas le gouvernement à diriger les activités commerciales de l'entreprise en question, ne constituent pas « des privilèges exclusifs ou spéciaux ».

Paragraphe premier, alinéa b)

Il est loisible à un pays bénéficiaire d'un « emprunt à emploi spécifié » de tenir cet emprunt pour une « considération commerciale » lorsqu'il acquiert à l'étranger les produits dont il a besoin.

Paragraphe 2

Les mots « produits » et « marchandises » ne s'appliquent qu'aux produits au sens que ces mots reçoivent dans la pratique commerciale courante et ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant à l'achat ou à la prestation de services¹.

¹ Voir le Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948 (volume 62), pour l'insertion relative à l'article XVIII.

*ad Article XXIV¹**Paragraphe 5*

Lorsque des accords commerciaux définitifs auront été conclus entre l'Inde et le Pakistan, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions du présent Accord, sans s'écarter, toutefois, de ses objectifs.

ad Article XXVI

Les territoires que les parties contractantes représentent sur le plan international ne comprennent pas les régions soumises à l'occupation militaire ²³.

Note finale

La question de l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux échanges commerciaux des parties contractantes avec les régions soumises à l'occupation militaire n'a pas été traitée, et elle est réservée pour faire prochainement l'objet d'un nouvel examen. Dans l'intervalle, rien dans le présent Accord ne devra être interprété comme préjugéant les solutions à adopter. Cette réserve, bien entendu, ne fait aucunement obstacle à l'application des dispositions des articles XXII et XXIII aux questions soulevées par les échanges commerciaux susmentionnés.

ABRÉVIATIONS

Dans certaines des listes ci-annexées il a été fait usage d'abréviations. Celles-ci ont la signification suivante :

c.i.	= y compris le conditionnement immédiat.	n.d.	= non dénommé.
G.N.	= gramme net.	n.d.a.	= non dénommé ailleurs.
K.B.	= kilogramme brut.	n.p.f.	= nation la plus favorisée
K.L.	= kilogramme légal.	N.S.A.	= non spécifié ailleurs.
K.N.	= kilogramme net.	n.s.d.	= non spécialement dénommé.
K.P.B.	= kilogramme poids brut.	T.B.	= tonne brute.
K.P.L.	= kilogramme poids légal.	T.P.B.	= tonne poids brut.
K.P.R.	= kilogramme poids réel.	T.P.L.	= tonne poids légal.
n.c.a.	= non compris ailleurs.	T.P.R.	= tonne poids réel.

¹ Les notes interprétatives concernant l'article XXIV ont été modifiées par le Protocole spécial relatif à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948. Voir volume 62.

La première des deux notes interprétatives concernant l'article XXIV, modifiée par le Protocole spécial relatif à l'article XXIV, a été à nouveau modifiée par le Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

² Des notes interprétatives relatives à l'article XXIX ont été ajoutées par le Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948, qui n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'enregistrement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

³ Voir le Protocole spécial portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 27 mars 1948 (volume 62), concernant l'addition de l'annexe J et de la note interprétative à ladite annexe.

INDEX DU TABLEAU DES LISTES

Ces listes sont publiées dans les volumes ci-dessous indiqués du *Recueil des Traités* :

	<i>Volumes</i>
Liste I — COMMONWEALTH D'AUSTRALIE	56
Liste II — BELGIQUE-LUXEMBOURG-PAYS-BAS	56
Liste III — ETATS-UNIS DU BRÉSIL	57
Liste IV — BIRMANIE	57
Liste V — CANADA	57
Liste VI — CEYLAN	58
Liste VII — RÉPUBLIQUE DU CHILI	58
Liste VIII — RÉPUBLIQUE DE CHINE	58
Liste IX — RÉPUBLIQUE DE CUBA	58
Liste X — RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE	58
Liste XI — UNION FRANÇAISE	59
Section A. — Territoire métropolitain.	
Section B. — Afrique équatoriale française.	
Section C. — Afrique occidentale française.	
Section D. — Côte française des Somalis et dépendances.	
Section E. — Etablissements français de l'Océanie.	
Section F. — Guadeloupe et dépendances.	
Section G. — Guyane française.	
Section H. — Indochine.	
Section I. — Madagascar et dépendances.	
Section J. — Martinique.	
Section K. — Nouvelle-Calédonie et dépendances.	
Section L. — Réunion.	
Section M. — Saint-Pierre et Miquelon.	
Section N. — Tunisie.	
Liste XII — INDE	59
Liste XIII — NOUVELLE-ZÉLANDE	60
Liste XIV — ROYAUME DE NORVÈGE	60
Liste XV — PAKISTAN	60
Liste XVI — RHODÉSIE DU SUD	60
Liste XVII — UNION DOUANIÈRE LIBANO-SYRIENNE	60
Liste XVIII — UNION SUD-AFRICAINE	60
Liste XIX — ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	60
Section A. — Territoire métropolitain.	
Section B. — Terre-Neuve.	
Section C. — Territoire dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Section D. — Union Malaise.	
Section E. — Palestine.	
Liste XX — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	61

N° 814. I. c) PROTOCOLE PORTANT APPLICATION PRO-
VISOIRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE. SIGNÉ A GENÈVE,
LE 30 OCTOBRE 1947

1. Les Gouvernements du COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, du ROYAUME DE BELGIQUE (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du CANADA, de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, du ROYAUME DES PAYS-BAS (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (en ce qui concerne son territoire métropolitain) et des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'engagent, à condition que le présent Protocole ait été signé au nom de tous les gouvernements susmentionnés le 15 novembre 1947 au plus tard, à appliquer à titre provisoire à dater du 1^{er} janvier 1948 :

- a) les parties I et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- b) et la partie II de cet Accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur.

2. Les gouvernements susmentionnés appliqueront à titre provisoire l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus en ce qui concerne leurs territoires autres que leur territoire métropolitain, à partir du 1^{er} janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu avis de leur décision d'appliquer l'Accord, à titre provisoire, dans un ou plusieurs de ces territoires.

3. Pour tout autre gouvernement signataire du présent Protocole, l'application provisoire de l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le présent Protocole aura été signé au nom de ce gouvernement.

4. Le présent Protocole restera ouvert au siège des Nations Unies
a) jusqu'au 15 novembre 1947, à la signature des gouvernements énumérés au paragraphe premier du présent Protocole et qui n'ont pas signé ce Protocole à la date de ce jour, b) jusqu'au 30 juin 1948, à la signature des autres gouvernements signataires de l'Acte final¹ adopté à la fin de la

¹ Voir Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final du 30 octobre 1947, signé à Genève, le 14 septembre 1948. (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, n° 814 III. a).)

deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et qui n'ont pas signé le présent Protocole à la date de ce jour.

5. Il sera loisible à tout gouvernement qui aura mis en application le présent Protocole de mettre fin à cette application, et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

6. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fournira des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le trente octobre mil neuf cent quarante-sept.

For the Kingdom of Belgium : Pour le Royaume de Belgique :

P. A. FORTHOMME

For Canada : Pour le Canada :

L. D. WILGRESS

For the Grand-Duchy of Luxemburg : Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

J. STURM

For the Kingdom of the Netherlands : Pour le Royaume des Pays-Bas :

A. B. SPEEKENBRINK

For the United Kingdom of Great Pour le Royaume-Uni de Grande-
Britain and Northern Ireland : Bretagne et d'Irlande du Nord :

T. M. SNOW

For the United States of America : Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Winthrop BROWN

For the Commonwealth of Australia : Pour le Commonwealth d'Australie :

Herbert V. EVATT

New York 13/11/47

For the French Republic : Pour la République française :

New-York, le 13 novembre 1947

André PHILIP

For the Republic of Cuba :

Pour la République de Cuba :

In signing this Protocol, the Republic of Cuba declares its intention to make effective the provisional application of the General Agreement as from January 1, 1948, with regard to any signatory Government which will make effective such provisional application with regard to Cuba as from that date.¹

Lake Success, December 17th, 1947

Uldarica MAÑAS

For the Czechoslovak Republic :

Pour la République tchécoslovaque :

New York, March 21st 1948

Dr. Rudolf KURÁŽ

For the Republic of China :

Pour la République de Chine :

New York, April 21, 1948

Tingfu F. TSIANG

For the Union of South Africa :

Pour l'Union Sud-Africaine :

14 May 1948

H. T. ANDREWS

For India :

Pour l'Inde :

Signed subject to the following reservations :

New York, 8th June, 1948

P. P. PILLAI

(a) That the Government of India withhold their consent, under Article XXXV, to the agreement being applied as between India and South Africa if and when South Africa becomes a contracting party.

¹ *Traduction* : En signant ce Protocole, la République de Cuba déclare son intention d'appliquer effectivement, à titre provisoire, l'Accord général à partir du 1^{er} janvier 1948, à l'égard de tout Etat signataire qui appliquera effectivement, à titre provisoire, ledit Accord, à l'égard de Cuba, à partir de la même date.

Note by the Secretariat :

Since signature by Cuba the provisional application of the General Agreement has been made effective by all the signatory Governments.

Note du Secrétariat :

Depuis la signature de Cuba l'application provisoire de l'Accord général a pris effet pour tous les Gouvernements signataires.

(b) That upon the expiration of thirty days from the date of signature by me, the Government of India would give provisional effect to the agreed tariff concessions on most, but not all, of the items in schedule XII to the agreement, *vide* paragraph 3 of Protocol. The excepted items are indicated below :

- (1) Ex 20 (1) : certain fruit juices.
- (2) Ex 20 (2) : certain canned fruits.
- (3) Ex 20 (2) : pine-apples canned.
- (4) 24 (3) : tobacco, un-manufactured.
- (5) Ex 28 : certain chemicals, drugs and medicines.
- (6) 75 (1) : motor cars and parts and accessories thereof.¹

P. P. PILLAI

8th June 1948

For the Kingdom of Norway :

Pour le Royaume de Norvège :

Finn MØE

New York, le 10 juin 1948

For Southern Rhodesia :

Pour la Rhodésie du Sud :

Alexander CADOGAN

New York, June 11 1948

¹ *Traduction :*

a) Le Gouvernement de l'Inde se réserve, conformément à l'Article XXXV, d'accorder son consentement à l'application de l'Accord entre l'Inde et l'Union Sud-Africaine au cas où l'Union Sud-Africaine deviendrait partie contractante;

b) A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Représentant de l'Inde aura apposé sa signature, le Gouvernement de l'Inde appliquera à titre provisoire les concessions tarifaires consenties à la plus grande partie, mais non à la totalité des produits figurant sur la liste XII annexée à l'Accord, conformément au paragraphe 3 du Protocole. Les produits pour lesquels les concessions ne seront pas appliquées sont :

- 1) Ex 20(1) : Certains jus de fruits.
- 2) Ex 20(2) : Certains fruits en boîtes de fer-blanc.
- 3) Ex 20(2) : Ananas en boîtes de fer-blanc.
- 4) 24(3) : Tabac non manufacturé.
- 5) Ex 28 : Certains produits chimiques, drogues et médicaments.
- 6) 75(1) : Automobiles ainsi que parties et accessoires de ces véhicules.

Note by the Secretariat :

The six tariff items listed in the second of India's reservations (paragraph b) were made applicable on 11 February 1949 and hence this reservation is no longer operative.

Note du Secrétariat :

Les six positions du tarif mentionnées dans la réserve b) ci-dessus ont été rendues applicables le 11 février 1949. En conséquence, cette réserve n'a plus d'effet.

For Burma :

Pour la Birmanie :

M. MYAT-TUN
New York, June 29, 1948

For Ceylon :

Pour Ceylan :

Signed subject to the following reservation :
New York, 29th June 1948

G. C. S. COREA

This signature is subject to the qualification that in regard to such of the items appearing in the schedule of tariffs on which Ceylon has recently increased the rate of import duty for reasons of revenue purposes and for balance of payments Ceylon proposes to enter into fresh bilateral negotiations with the countries concerned.¹

G. C. S. COREA
29.6.48

For Lebanon :

Pour le Liban :

Edward A. GHORRA
New-York, le 29 juin 1948

For New Zealand :

Pour la Nouvelle-Zélande :

T. O. W. BREBNER
New York, 30th June, 1948

For Syria :

Pour la Syrie :

F. KHOURI
New York, 30th June 1948

¹ *Traduction* : La présente signature est apposée sous réserve que, en ce qui concerne les produits énumérés dans la liste de concessions pour lesquels Ceylan a récemment élevé le taux de taxe à l'importation pour des raisons fiscales et de balance des paiements, Ceylan envisage de reprendre de nouvelles négociations bilatérales avec les pays intéressés.

Note by the Secretariat :

The negotiations envisaged in Ceylon's reservation have been concluded and the results of the negotiations have been incorporated in the Protocol replacing Schedule VI of the General Agreement, signed at Annecy on 13 August 1949; therefore, this qualification of Ceylon's signature is now inoperative.

Note du Secrétariat :

Le résultat des négociations mentionnées dans cette réserve a été inclus dans le Protocole portant remplacement de la liste VI, annexé à l'Accord général, signé à Annecy le 13 août 1949. En conséquence, cette réserve n'a plus d'effet.